

# Une aide pour les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité



© 2022 Les Echos Publishing

Dans le cadre du fameux plan de résilience, les pouvoirs publics ont annoncé la mise en place d'une aide financière à destination des entreprises fortement consommatrices de gaz et d'électricité et qui sont donc particulièrement impactées par la hausse des prix de l'énergie due à la guerre en Ukraine.

Plus précisément, cette aide s'adresse aux entreprises dont les achats de gaz et d'électricité atteignaient au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 et qui connaissent un doublement de leur coût unitaire d'achat d'électricité ou de gaz. Elle a vocation à compenser une partie des coûts éligibles, c'est-à-dire des surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité par rapport à l'année 2021 au-delà de ce doublement.

## Montant de l'aide

Selon la situation de l'entreprise, les modalités de l'aide seront les suivantes :

– une aide égale à 30 % des coûts éligibles plafonnée à 2 M€, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) de 30 % par rapport à 2021 ;

– une aide égale à 50 % des coûts éligibles plafonnée à 25 M€, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles. L'aide étant limitée à 80 % du montant des pertes ;

– une aide égale à 70 % des coûts éligibles plafonnée à 50 M€, pour les entreprises qui respectent les mêmes critères que précédemment, et qui exercent leur activité dans l'un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale et listés en annexe de [l'Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine](#) publié par la Commission européenne le 23 mars 2022. L'aide étant limitée à 80 % du montant de ces pertes.

Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide sera évalué à l'échelle du groupe.

**Précision** : le respect des critères d'éligibilité liés aux dépenses d'électricité et de gaz, à l'EBE et aux coûts éligibles, seront vérifiés et calculés à la maille trimestrielle par un tiers de confiance (un expert-comptable ou un commissaire aux comptes).

## **La demande pour bénéficier de l'aide**

Le dispositif sera ouvert au cours de la deuxième quinzaine de juin pour le dépôt des demandes d'aide à effectuer au titre de la première période éligible trimestrielle mars-avril-mai.

Une demande pour la seconde période éligible juin-juillet-août sera ouverte ultérieurement.

**En pratique** : les demandes devront être déposées sur l'espace professionnel du chef d'entreprise du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

[Ministère de l'Économie et des Finances, communiqué de presse](#)

[du 11 mai 2022](#)

© 2022 Les Echos Publishing